

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2019 - RAAE n° 69 du 30 décembre 2019
publié le 30 décembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral n° 2019-1013 du 20 décembre 2019 réglementant la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que de leur transport dans le département du Val-d'Oise 001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019-1014 du 20 décembre 2019 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 003

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2019-1015 du 20 décembre 2019 réglementant temporairement le transport des drones 005

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A 19-695 du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val-de-l'Oise (SIMVVO) et changement dudit syndicat 007

Arrêté préfectoral n° A 19-708 du 20 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) 010

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n° A 19 709 du 23 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Bois Maillard et Bois de la Garenne 014

Arrêté préfectoral n° A 19 711 du 26 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Beauséjour 020

Arrêté préfectoral n° A 19 712 du 26 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Petit Croult 024

Arrêté préfectoral n° A 19 713 du 26 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Rescousses 028

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant habilitation pour une durée d'un an à l'établissement secondaire de la SARL « CGB Funéraire» 032

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant habilitation pour une durée d'un an à l'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES» 034

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant renouvellement pour une durée d'un an de l'habilitation accordée à l'établissement « La Marbrerie Funéraire » 036

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 037

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 19-092 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par interim 040

Arrêté préfectoral n° 19-093 du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-036 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS 044

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise (CDAC95) du 23 janvier 2020 concernant le dossier n° 53 concernant le projet de création d'un ensemble commercial dénommé « Shopping Park First » d'une surface de vente totale de 7 516 m², composé de 8 cellules commerciales non alimentaires, au 2, Boulevard du Havre (RD14) à Herblay-sur-Seine 047

Arrêté n° AI-95-19-2019-12-27 du 27 décembre 2019 habilitant la société « AID OBSERVATION » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 048

Arrêté n° AI-95-20-2019-12-27 du 27 décembre 2019 habilitant la société « NOUVEAU TERRITOIRE » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 050

Arrêté n° AI-95-21-2019-12-27 du 27 décembre 2019 habilitant la société « URBANISTICA » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 052

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 013/19-UER/P de voirie du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation de distributeur de carburant 054

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15620 du 10 décembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité – Lycée Château d'Epluches sis 45, Avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône 056

Arrêté n° 15621 du 10 décembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité – Lycée Château d'Epluches sis 45, Avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône 058

Arrêté n° 15622 du 10 décembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité – Restaurant de vente à emporter « Bella Ciao » sis 4, Rue de la République à Argenteuil 060

Arrêté n° 15625 du 10 décembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité – Etablissement de restauration rapide « TOHIDO » sis 72, Rue de Paris à Louvres 062

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° ESUS 2019-8 du 17 décembre 2019 portant agrément ESUS déposée par l'association Espace Socio Culturel de la Vallée de Montmorency 064

Arrêté AD.2019-14 du 19 décembre 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP800740573	066
Récépissé n° D.2016-160 du 5 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP878141183	068
Récépissé n° D.2019-161 du 5 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP878804228	070
Récépissé n° D. 2019-162 du 10 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879523603	072
Récépissé n° D. 2019-163 du 10 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852257526	074
Récépissé n° D. 2019-164 du 19 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879017135	076
Récépissé n° D. 2019-165 du 19 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879508299	078
Récépissé n° D. 2019-166 du 19 décembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879503829	080

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté DOS-2019/2464 du 20 décembre 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France	082
Arrêté n° 2018-134 du 10 août 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise	087
Arrêté n° 2018-135 du 10 août 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dans le département du Val-d'Oise	091
Arrêté n° 2019-228 du 9 décembre 2019 portant extension de capacité de 9 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Clé » sis 9, Placette du 8 mai 1945 95490 Vauréal	095
Arrêté n° 2019-235 portant changement du statut juridique de l'association « COS » gestionnaire de la structure comprenant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un établissement d'accueil médicalisé (EAM), situés au 72-76, Boulevard Gambetta 95110 Sannois en Fondation « COS Alexandre Glasberg »	099

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté ARS 2019-54 du 13 décembre 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	102
Décision tarifaire n° 2473 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de CMPP de Villiers-le-Bel - 950680116	105
Décision tarifaire n° 2537 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME l'Espoir - 950781443	108
Décision tarifaire n° 2563 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP le Clos Levallois - 950690164	111
Décision tarifaire n° 2785 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IEM Madeleine Fockenberghé - 950690073	114
Décision tarifaire n° 3020 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association HAARP - 950015255	117

Décision tarifaire n° 3038 du 6 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD EPINAD (nuit expérimental) - 950008458	122
Décision tarifaire n° 3039 du 6 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Les Tamaris - 950802579	125
Décision tarifaire n° 3041 du 6 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD CCAS ED GDF - 950806752	128
Décision tarifaire n° 3101 du 12 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Wallon - 950802686	131

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2019-55 du 18 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du groupe hospitalier Carnelle Porte de l'Oise Route de Noisy 95260 Beaumont-sur-Oise	134
Arrêté n° 2019-56 du 19 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Françoise Dolto de l'Hôpital Simone Veil 14, Rue de Saint-Prix 95600 Eaubonne	136

Département autonomie

Arrêté n° 2019-DD-58 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS ET 95 080 883 2 géré par l'association Dune FINESS EJ 95 080 645 5	138
Arrêté n° 2019-DD-59 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Garges-Les-Gonesse FINESS ET 95 000 850 8 géré par l'association CAPASSCITE FINESS EJ 93 002 836 0	142
Arrêté n° 2019-DD-60 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS site principal Argenteuil 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villers-le-Bel géré par ANPAA FINESS 75 071 340 6	146
Arrêté n° 2019-DD-61 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Persan FINESS ET 95 001 537 0 géré par le groupement hospitalier Carnelles-Portes-de-l'Oise FINESS EJ 95 000 137 0	150
Arrêté n° 2019-DD-62 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS ET 95 000 350 9 géré par l'association OPPELIA FINESS EJ 75 005 415 7	154
Arrêté n° 2019-DD-63 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) d'Ermont et de son antenne d'Argenteuil FINESS ET 95 080 242 1 géré par le groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency FINESS EJ 95 001 387 0	159
Arrêté n° 2019-DD-64 du 26 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique « RIVAGE » FINESSE ET 95 001 621 2 ; 95 001 622 9 et 95 003 122 9 géré par l'Association OPPELIA FINESS EJ	163

Service santé environnement

- Arrêté n° 2019-1108 du 3 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-523 du 3 mai 2017 portant insalubrité d'un logement à Montmagny 167
- Arrêté n° 2019-1113 du 4 décembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à dispositions aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise rue de la Convention à Goussainville, parcelle cadastrée section AD n° 251 169
- Arrêté n° 2019-1124 du 6 décembre 2019 portant mise en demeure de faire exécuter des travaux dans le logement mis à dispositions aux fins d'habitation situé Avenue du Général Leclerc à Beauchamp 172

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

- Décision n° 2019-176 du 1^{er} décembre 2019 de l'Hôpital René Dubos à Pontoise annulant et remplaçant la décision n° 2019-151 portant délégation de signature 174

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Décision n° 2019-88 du 19 décembre 2019 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique 179
- Décision n° 2019-89 du 19 décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit 190
- Décision n° 2019-90 du 19 décembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale 192
- Arrêté n° 2019-91 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de regroupement scolaire Béthemont-la-Forêt et Chauvry 195

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

- Arrêté interpréfectoral n° 75-2019 en date du 17 décembre 2019 portant adhésion au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial Est ensemble sur le territoire des communes de Bobigny (93) et Noisy-le-Sec (93) 197

PORT AUTONOME DE PARIS

- Port de Paris HAROPA 2020 - Droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du port autonome de Paris. 206



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2019-1013 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 27 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures.

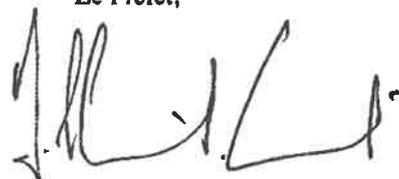
Article 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection de la population, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2019-1014 réglementant temporairement l'acquisition et
la détention des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel an ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 27 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

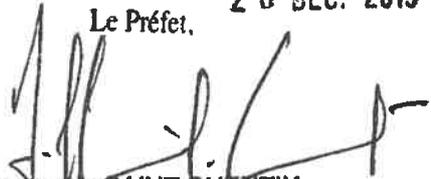
Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection de la population, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 DEC. 2019

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2019-1015 réglementant temporairement le transport
de drones**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par des individus isolés ou en réunion et les violences exercées à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation

générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

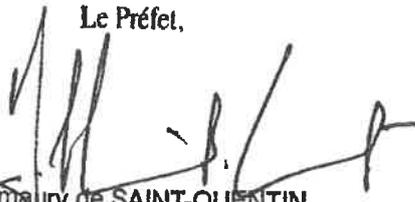
Article 2 – Le transport de drones dans les communes du département du Val-d'Oise est interdit du vendredi 27 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection de la population, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2019

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 695

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

ET

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DUDIT SYNDICAT

-:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 février 2005, 2 février 2010, 7 juin 2010 et 29 octobre 2013 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant le retrait de la commune d'Épiais-Rhus du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO, qui devient syndicat mixte, en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Omerville au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise, à compter du 1er janvier 2020

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 du comité syndical du SIMVVO approuvant la modification de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant la modification des statuts du SIMVVO ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|----------------|----------------------|
| 1) | Ambleville | du 27 septembre 2019 |
| 2) | Magny-en-Vexin | du 24 septembre 2019 |
| 3) | Saint-Gervais | du 28 août 2019 |

approuvant la modification des statuts du SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arthies, Chaussy, Genainville, Maudétour-en-Vexin, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte et Wy-dit-Joli-Village, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIMVVO, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Est autorisé le changement de dénomination du SIMVVO ainsi qu'il suit en gras et en italique : « *Conservatoire du Vexin* »

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO, au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du SIMVVO, le président de la communauté de communes Vexin Centre, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 DEC. 2019**


Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 708

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE NEUILLY-EN-VEXIN
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE PONTOISE (SIARP)**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1^{er} janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « assistance ou mandat » ;

VU la délibération du 6 novembre 2018 du conseil municipal de Neuilly-en-Vexin sollicitant son adhésion au SIARP, à compter du 1^{er} avril 2019 au titre des compétences obligatoires « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eau pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat », « service public d'assainissement non-collectif » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eau pluviales » ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 du comité syndical du SIARP approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération du 20 février 2019 du comité syndical du SIARP décidant de reporter l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 27 mars 2019 du conseil municipal de Neuilly-en-Vexin approuvant le report de son adhésion au SIARP au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	Ableiges	du 13 décembre 2018
2)	Boissy-l'Aillerie	du 2 décembre 2019
3)	Cergy	du 27 février 2019
4)	Cormeilles-en-Vexin	du 3 décembre 2019
5)	Courcelles-sur-Viosne	du 7 février 2019
6)	Courdimanche	du 7 février 2019
7)	Ennery	du 28 janvier 2019
8)	Epiais-Rhus	du 28 mars 2019
9)	Frémécourt	du 7 février 2019
10)	Grisy-les-Plâtres	du 27 mars 2019
11)	Hérouville-en-Vexin	du 14 janvier 2019
12)	Jouy-le-Moutier	du 7 février 2019
13)	Livilliers	du 10 janvier 2019
14)	Osny	du 7 février 2019
15)	Pontoise	du 7 février 2019
16)	Puiseux-Pontoise	du 21 février 2019
17)	Saint-Ouen-l'Aumône	du 7 février 2019

approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-en-Vexin est membre du syndicat d'assainissement autonome (SIAA) au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-en-Vexin a sollicité son retrait du SIAA en vue d'une adhésion au SIARP pour l'ensemble de la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune de Neuilly-en-Vexin du SIAA n'a pas été possible, les conditions de majorité qualifiées prescrites à l'article L. 5211-19 du CGCT n'étant pas réunies ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-en-Vexin souhaite toutefois maintenir son adhésion au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eau pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eau pluviales » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

CONSIDÉRANT que le SIARP est un syndicat dit « à la carte » ;

CONSIDÉRANT que la compétence « service public d'assainissement non-collectif » est une compétence « optionnelle » dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Vexin Centre exercera, à titre obligatoire, la compétence « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, « *la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.* »

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Boisemont, Eragny-sur-Oise, Génicourt, Marines, Menucourt, Montgeroult, Neuville-sur-Oise et Vauréal vaut avis favorable à l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP, à compter du 31 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eau pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eau pluviales », à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Vexin Centre, se substituera à la commune de Neuilly-en-Vexin au sein du SIARP, au titre de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARP, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

ARRÊTÉ BFILn ° A 19 709 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Bois Maillard et Bois de la Garenne

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1934 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée ASA Cités Jardins renommée en 1953, ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Marly la Ville décidant le transfert au budget communal, du résultat du budget de l'ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne ;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Bois Maillard et Bois de la Garenne est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Marly la Ville, le solde de 18 803,49 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Marly la Ville dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Marly la Ville et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet.

23 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2

Arrêté préfectoral n° A 19 709 portant dissolution de l'ASA Bois Maillard et Bois de la Garenne

015

24500 - A.S.A BOIS MAILLARD -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		478 318,41					478 318,41			478 318,41
	Sous Total compte 102		478 318,41					478 318,41			478 318,41
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		65 280,32					65 280,32			65 280,32
	Sous Total compte 106		65 280,32					65 280,32			65 280,32
	Sous Total compte 10		543 598,73					543 598,73			543 598,73
110	Report à nouveau solde créditeur		43 321,14					43 321,14			43 321,14
	Sous Total compte 11		43 321,14					43 321,14			43 321,14
1641	Emprunts en euros		29 696,44					29 696,44			29 696,44
	Sous Total compte 164		29 696,44					29 696,44			29 696,44
	Sous Total compte 16		29 696,44					29 696,44			29 696,44
	Total classe 1		616 616,31					616 616,31			616 616,31
21538	Autres réseaux	574 669,95						574 669,95			574 669,95
	Sous Total compte 2153	574 669,95						574 669,95			574 669,95

Annexé à l'arrêté Bfil n° A 19 709

24500 - A.S.A BOIS MAILLARD -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 215	574 669,95						574 669,95		574 669,95	
	Sous Total compte 21	574 669,95						574 669,95		574 669,95	
231	Immob corporelles en cours	23 142,87						23 142,87		23 142,87	
	Sous Total compte 23	23 142,87						23 142,87		23 142,87	
	Total classe 2	597 812,82						597 812,82		597 812,82	
4111	Redevables - amiable	1 592,34						1 592,34		1 592,34	
	Sous Total compte 411	1 592,34						1 592,34		1 592,34	
	Sous Total compte 41	1 592,34						1 592,34		1 592,34	
47211	DACR - rembst annuités emprunts	16 914,03						16 914,03		16 914,03	
	Sous Total compte 4721	16 914,03						16 914,03		16 914,03	
	Sous Total compte 472	16 914,03						16 914,03		16 914,03	
	Sous Total compte 47	16 914,03						16 914,03		16 914,03	
	Total classe 4	18 506,37						18 506,37		18 506,37	

018

Annexé à l'arrêté B.F.L n° 4 19709



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ BFIL n ° A 19 711 portant dissolution de l'association syndicale autorisée
Beauséjour**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU la délibération du 16 décembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Arnouville décidant le transfert au budget communal, du résultat du budget de l'ASA Beauséjour ;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Beauséjour n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Beauséjour n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Beauséjour;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Beauséjour est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Arnouville, le solde de 20,93 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Arnouville dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Arnouville et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

26 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2018

21700 - ASA BEAUSEJOUR -

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement	20,93				20,93
TOTAL I	20,93				20,93
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	20,93				20,93

0202

Annexé à l'arrêté n° A19 7M du 26/12/2019

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

21700 - ASA BEAUSEJOUR -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		20,93								20,93
11	Sous Total compte 11		20,93								20,93
	Total classe 1		20,93								20,93
515	Compte au trésor	20,93								20,93	
51	Sous Total compte 51	20,93								20,93	
	Total classe 5	20,93								20,93	
	Total général	20,93	20,93					20,93	20,93		20,93

Annexé à l'arrêté n° A 19 7M du 26/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

ARRÊTÉ BFIL n ° A 19 712 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Petit Croult

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU la délibération du 16 décembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Arnouville décidant le transfert au budget communal, du résultat du budget de l'ASA Petit Croult ;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglemtaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Petit Croult n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Petit Croult n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Petit Croult;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1/2

024

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Petit Croult est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune d'Arnouville, le solde de 42,95 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune d'Arnouville dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Arnouville et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet.

20 DEC. 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2

Arrêté préfectoral BFH n° A 19 712 portant dissolution de l'ASA Petit Croult

025

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2018

21600 - ASA PETIT CROULT -	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement	42,95				42,95
TOTAL I	42,95				42,95
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	42,95				42,95

026

Annexé à l'arrêté n° A 19 712 du 26/12/2015

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

21600 - ASA PETIT CROULT -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		42,95								
11	Sous Total compte 11		42,95								42,95
	Total classe 1		42,95								42,95
515	Compte au trésor	42,95						42,95			
51	Sous Total compte 51	42,95						42,95			
	Total classe 5	42,95						42,95			
	Total général	42,95	42,95					42,95	42,95		42,95

027

Annexé à l'arrêté A 19712 du 26/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ BFILn ° A 19 713 portant dissolution de l'association syndicale autorisée
Rescousses**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU la délibération du 19 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Taverny décidant le transfert au budget communal, du résultat du budget de l'ASA Rescousses ;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Rescousses n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Rescousses n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Rescousses;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Rescousses est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Taverny, le solde de 24,93 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Taverny dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Taverny et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019
Le préfet.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

2/2

Arrêté préfectoral n° A 19 713 portant dissolution de l'ASA Rescousses

029

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2018

29800 - ASA RECOUSSES DE TAVERNY -	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	24,93				24,93
Fonctionnement	24,93				24,93
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	24,93				24,93

Annexé à l'arrêté n° A 19713 du 26/12/2019

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Guillaume BOIVIN, gérant de la SARL « **CGB FUNERAIRE** », dont le siège social se situe 1 chemin de la croix rouge - 95130 FRANCONVILLE LA GARENE, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE VIARDOT** » sis 61 rue de Paris - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 28 mars 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL « **CGB FUNERAIRE** » susvisé, exploité par Monsieur Guillaume BOIVIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (en sous-traitance),**
- **Le transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),**
- **Les soins de conservation (en sous-traitance),**
- **La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance),**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).**

Le numéro de l'habilitation est **19-95-0110**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 18 décembre 2019**, soit jusqu'au **18 décembre 2020**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

032

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 18 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la SAS « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES** », dont le siège social se situe 23 rue Georges Clémenceau - 27150 ETREPAGNY, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire sis 17 bis rue Carnot - 95420 MAGNY-EN-VEXIN ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 11 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES** » susvisé, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Le transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),**
- **Les soins de conservation (en sous-traitance),**
- **La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance),**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).**

Le numéro de l'habilitation est **19-95-0109**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 18 décembre 2019, soit jusqu'au 18 décembre 2020**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

034

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 18 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean Paul MAITROT, président de la société " LA MABRERIE FUNERAIRE", dont le siège social se situe 181 avenue de Stalingrad - 95140 GARGES-LES-GONESSE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 19 décembre 2018 portant habilitation ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 4 décembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement " LA MABRERIE FUNERAIRE ", exploité par Monsieur Jean Paul MAITROT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-95-0100**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 19 décembre 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux
et de l'expertise juridique

**Arrêté préfectoral fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale fixés par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2020, dans l'un des publications de presse et des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3 :

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

LE PARISIEN – Édition du VAL-D'OISE

16, rue Traversière
Immeuble « Le Modem »
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ÉCHO LE RÉGIONAL

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE

10, Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES

8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

www.actu.fr

PUBLI HEBDOS

13 rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

www.leparisien.fr/val-d-oise-95/

LE PARISIEN

10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

www.lesechos.fr/pme-regions/ile-de-france/val-d-oise/
LES ECHOS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

www.jss.fr
LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
8, rue Saint-Augustin
75002 PARIS

www.20minutes.fr
20 MINUTES SAS
24-26, rue du Cotentin
75015 PARIS

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil, et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 19-092 donnant délégation de signature à monsieur Denis LIP,
chargé des fonctions de directeur des ressources humaines
et du pilotage des moyens par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision d'affectation de M. Denis LIP, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision nommant M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à la gestion courante du personnel titulaire et non titulaire, notamment en matière de :

- ✓ recrutement et cessation de fonctions ;
- ✓ déroulement de carrière ;
- ✓ affectation ;
- ✓ positions statutaires ;
- ✓ organisation du travail, temps de travail et congés ;
- ✓ congés maladie et accidents de service et maladies professionnelles ;
- ✓ action disciplinaire ;
- ✓ paie, rémunération et indemnités ;
- ✓ formation et accueil de stagiaires de l'enseignement.

Bureau de la coordination budgétaire (BCB)

- ✓ le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement ;
- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- ✓ les demandes d'admission en non valeur ;
- ✓ les demandes d'émission de titres de perception ;
- ✓ les demandes d'annulation de titres ;
- ✓ de manière générale, toute restitution budgétaire et tout état ou attestation lié aux travaux de fin de gestion, ainsi que tout document nécessaire en tant qu'ordonnateur ;
- ✓ la transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.

Bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE)

- ✓ les constatations de service fait ;
- ✓ le traitement des pièces et la constitution des dossiers pour la régie régionale d'avance et de recettes, au titre du mandat départemental ;
- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- ✓ les demandes de création ou de suppression d'une carte d'achat au profit d'un porteur local ;
- ✓ les états des lieux et procès-verbaux d'inventaire des résidences du corps préfectoral ;
- ✓ les contrats et les marchés à procédure adaptée ;
- ✓ les bordereaux de journal des dépenses des régies d'avance.

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à :

- ✓ la médecine de prévention ;
- ✓ les crèches ;
- ✓ les conventions de restauration ;
- ✓ les contrats et marchés ;
- ✓ les prêts, aides et secours ;
- ✓ les attributions de subventions ;
- ✓ le comité médical et la commission de réforme, pour les fonctions publiques d'État et hospitalières ;
- ✓ les aides aux agents en situation de handicap ;
- ✓ l'allocation temporaire d'invalidité ;
- ✓ les pensions de réversion ;

ainsi que les constatations de service fait et les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département au titre de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

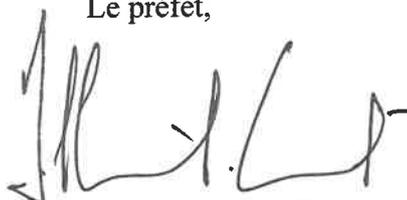
- ✓ Mme Natacha LE BESCOND, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP) ;
- ✓ Mme Caroline BIROTA, attachée, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels.
- ✓ Mme Laëtitia MUNOZ, attachée, chef du bureau de la coordination budgétaire (BCB) ;
- ✓ Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la coordination budgétaire ;
- ✓ Mme Céline IDJAKIREN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Julie MARIN, adjointe administrative principale de 2ème classe et M. Camille RANNOU, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au bureau de la coordination budgétaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes MUNOZ et THEBAULT, aux fins de transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.
- ✓ M. Cyrille DE CARDES, attaché principal, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE) ;
- ✓ Mme Josette LE BAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État ;
- ✓ M. Guillaume MOTARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État ;
- ✓ Mme Valérie OZIEL, attachée, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT) ;
- ✓ Mme Juliette MALINGRE, attachée, adjointe à la chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

Article 3: Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 19-093 modifiant l'arrêté n° 19-036 donnant délégation de signature
aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-036 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

VU l'arrêté n° U14761870039314 du 9 septembre 2019 portant détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et affectation de M. Bruno MOUGET ;

VU la décision d'affectation de M. Denis LIP, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision nommant M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sus CHORUS ;

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental) et 165 (Conseil d'Etat) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 724 (Opérations immobilières déconcentrées), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, pour l'ensemble de ces programmes.

Elle est également exercée par M. Jean-Marie ISSERT, chef de cabinet, pour les programmes 122, 207, 216, 354, et par Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 207, 216, 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En son absence, la délégation concernant les programmes 119 et 216 est exercée par Mme Fernande DELAUNAY, adjointe au chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 303 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, ainsi que par Mme Amélie DE SOUSA ESTRELLA, chef de la cellule de lutte contre les fraudes, Mme Julie PARISSET, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour et Mme Marie-Paule ANGLARDS, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 216, 232, 754 et 833 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par pour l'ensemble de ces programmes, ainsi que par Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 120, 122, 754 et 833 et par Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 148, 165, 176, 216, 348, 354, 723, 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée, pour l'ensemble de ces programmes, par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État et Mme Josette LE BAS et M. Guillaume MOTARD, ses adjoints, pour les programmes 348, 354, 723 et 907, Mme Valérie OZIEL, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail et Mme Juliette MALINGRE, son adjointe, pour les programmes 176, 216 et 354, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 216 et 354.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc DARBOIS, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 354 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Anthony BALAIAN, son adjoint.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019

Le préfet,



Armeury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU JEUDI 23 JANVIER 2020 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 53	14H30	HERBLAY-SUR-SEINE	Projet de création d'un ensemble commercial dénommé « Shopping Park First » d'une surface de vente totale de 7 516 m ² , composé de 8 cellules commerciales non alimentaires, au 2 boulevard du Havre (RD14) à Herblay-sur-Seine (95220).
--------------------------	--------------	--------------------------	--



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 19 – 2019-12-27
habilitant la société « AID OBSERVATOIRE »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 26 novembre 2019 par la société « AID OBSERVATOIRE » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « AID OBSERVATOIRE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce :

« AID OBSERVATOIRE »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 418 369 070
au R.C.S. de Lyon
Siège social : 3 avenue Condorcet
69100 Villeurbanne

Article 2 : Au sein de la société « AID OBSERVATOIRE », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Arnaud ERNST, né le 22/05/1974 à Toulouse (31),
Monsieur David SARRAZIN, né le 08/05/1967 à Roussillon (38),
Madame Myriam MAGAND, née le 04/07/1982 à Annonay (07).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « AID OBSERVATOIRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

27 DEC. 2019

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 20 – 2019-12-27
habilitant la société « NOUVEAU TERRITOIRE »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 22 novembre 2019 par la société « NOUVEAU TERRITOIRE » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « NOUVEAU TERRITOIRE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

050

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce :

« NOUVEAU TERRITOIRE »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 878 726 538
au R.C.S. d'Arras
Siège social : 9 place de la préfecture
62000 Arras

Article 2 : Au sein de la société « NOUVEAU TERRITOIRE », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Sébastien DELATTRE, né le 17/09/1979 à Arras (62).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « NOUVEAU TERRITOIRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2019

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 21 – 2019-12-27
habilitant la société « URBANISTICA »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 24 novembre 2019 par la société « URBANISTICA » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « URBANISTICA » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

052

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L752-6 du code de commerce :

« URBANISTICA »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 539 767 749
au R.C.S. d'Arras
Siège social : 16 avenue des Atrébatés
62000 Arras

Article 2 : Au sein de la société « URBANISTICA », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur François-Xavier FRAPPIER, né le 14/03/1970 à Caen (14).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

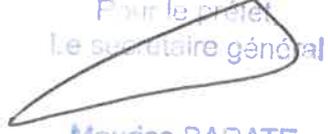
Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « URBANISTICA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

27 DEC. 2019

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 19 DEC. 2019

Direction
Bureau de direction

**ARRETE n° 013/19-UER/P DE VOIRIE PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
pour L'IMPLANTATION de DISTRIBUTEUR de CARBURANTS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté en date du 24/04/1978 portant autorisation d'occupation du domaine routier,

Route Nationale 184 au PR 05+825 (côté gauche) située hors agglomération, RELAIS DES
OZIERS, commune de SAINT OUEN L'AUMONE

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet
1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions
et l'Etat ;

VU le règlement général de voirie 80-260 b du 15/07/1980 relatif à l'occupation du domaine
public routier national,

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Arnaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du
Val-d'Oise,

VU la demande en date du 11 avril 2019 du directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement représenté par l'UER d'Eragny de la DiRIF ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

054

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2005572033 en date du 19/04/2005 autorisant TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à occuper le domaine routier est renouvelé conformément aux prescriptions définies par les articles suivants au profit de TOTAL MARKETING FRANCE.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préfectorale d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Article 3 : En vertu des articles L30, L31, R54, R55 et A13 du code du domaine public de l'État, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par le directeur des services fiscaux sur proposition du chef de service de la DiRIF.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnisation.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cergy, le

19 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 620
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

056

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/12/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119010 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en conformité du lycée Château d'Épluches, sis, 45, avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 572 19 00024 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/09/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des menuiseries extérieures ne pourra être utilisée par des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la hauteur excessive des organes de manœuvre de fenêtres qui sont supérieures à 1,30 m. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

CONSIDÉRANT que dans un établissement scolaire, les usagers handicapés peuvent obtenir l'aide d'une personne valide pour ouvrir une fenêtre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

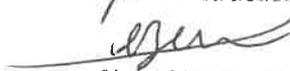
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Château d'Épluches, sis, 45, avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/12/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 621
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

058

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/12/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119010 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en conformité du lycée Château d'Épluches, sis, 45, avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 572 19 00024 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/09/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'une prise de courant sera installée à proximité des têtes de lit uniquement dans la chambre adaptée et dans la chambre pour déficients sensoriels, et non dans chaque chambre de l'internat. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des chambres de l'internat sont dotées de prises de courant, mais pas systématiquement à proximité de chaque tête de lit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

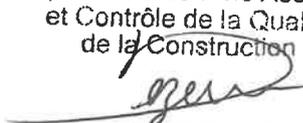
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Château d'Épluches, sis, 45, avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/12/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 622
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

060

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/12/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119017 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant de vente à emporter «Bella Ciao » sis, 4, rue de la République à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 018 19 E 0077 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Flash Food représenté par Mme HALLI Salima, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/11/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par une marche d'une hauteur de 0,15 m ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (pente de 30 % sur une longueur 0,50 m), équipée d'un dispositif d'appel permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler afin qu'un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe, procède à son installation et à son accompagnement pour qu'elle puisse entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

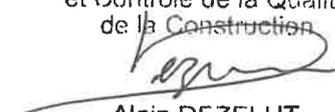
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme HALLI Salima pour l'aménagement d'un restaurant de vente à emporter « Bella Ciao » sis, 4, rue de la République à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/12/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 625
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

062

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/12/2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119011 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de restauration rapide «TOHIDO» sis, 72, rue de Paris à Louvres, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 351 19 00016 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SARL TOHIDO représentée par M. CHAIB Yacine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/10/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la différence de niveau entre le domaine public et le seuil d'entrée du restaurant accessible par deux marches d'une hauteur totale de 0,25 m ainsi que l'impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain du fait que la rue présente un dénivelé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

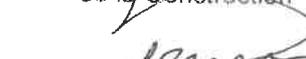
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. CHAIB Yacine pour l'aménagement de l'établissement de restauration rapide « TOHIDO » sis, 72, rue de Paris à Louvres, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/12/2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-8
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté du 11/11/2019 n° 2019-72 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande complémentaire reçue le 12/12/2019 de l'association ESPACE SOCIO CULTUREL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (ESSIVAM) – 105 rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY représentée par Mme OSDIT Mauricette, Présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Considérant que conformément à l'article L 3332-17-1 2° du Code du Travail, la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat d'au moins 66 %

Considérant avoir reçu l'attestation signée par la Présidente déclarant que la condition du 4° du I de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail est respectée (les titres de capital de l'association lorsqu'ils existent ne sont pas admis aux négociations sur les marchés financiers)

061

DECIDE

Article 1 :

La demande de l'agrément ESUS déposée par l'Association ESPACE SOCIO CULTUREL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (ESSIVAM) le siège social est situé :
105 rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY

est accordée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautail – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-14 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800740573**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 24/02/2015 accordé à l'organisme Apprendre au Quotidien;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 septembre 2019, par Madame Constance EVRARD en qualité de Gérante ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant le contrôle effectué par les services de la DIRECCTE en date du 11/12/2019 dans les locaux de la société Apprendre au Quotidien, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément N° SAP800740573 de la SARL APPRENDRE AU QUOTIDIEN, dont l'établissement principal est situé 14 avenue de L'Europe 95400 VILLIERS LE BEL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

066

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

067
Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-160
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878141183**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 2 décembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame MESSAOUDI Lynda sis(e) 4 rue Jean Goujon - 95140 GARGES LES GONESSE et enregistré sous le N° SAP878141183 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

068

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 05 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-161

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878804228

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Monsieur BADIAGA Djibril sis(e) 3 Allée des Courlis - 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP878804228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

070

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 05 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-162

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879523603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 décembre 2019 par l'autoentrepreneur Monsieur NAUX Martin sis(e) 6 rue des Maradas Verts - 95000 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP879523603 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-163

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852257526

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 décembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame SALMI Ouerdia sis(e) 104 B rue de la Marjolaine chez ALDJA Amara - 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP852257526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-164

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879017135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame PATAT Louison sis(e) 14 Esplanade Salvador Allende - 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP879017135 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

078

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-165

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879508299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 décembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame BEBEY-KINGUE Laurie-Agnès sis(e) 7 rue Jacques Decour - 95140 GARGES-LES-GONESSE et enregistré sous le N° SAP879508299 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

078

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-166

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879503829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 décembre 2019 par l'autoentrepreneur Monsieur SOW Demba Dalla sis(e) 6 Place du Poirier Baron Bâtiment C Chez Cisse Diawara - 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP879503829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

080

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE N° DOS-2019/2464
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 26 novembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 5 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 5 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 3 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2019 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 novembre 2019 ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2019 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2019 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2019 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2019 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2020/PDSA-cahier-des-charges-2020.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France n°DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Arrêté N° 2018 - 134

**Portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS)
de 25 places dans le département du Val-d'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R. 313-1 à R. 313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé ;
- VU** L'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord» ;

-
-
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » de 25 places publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 8 décembre 2017 ;
- VU** le projet déposé par l'association ESPERER 95 pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'avis de classement du 21 juin 2018 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association ESPERER 95, sise 1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise, a été classé en première position par la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et répond en particulier aux besoins identifiés sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures, d'une capacité de 25 places est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 034 045 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation est accordée à l'association ESPERER 95 sise 1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise, en vue de créer une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

La structure sera implantée dans le département du Val-d'Oise sur la commune de Pontoise.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 419 8
Code catégorie : 180
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 95 080 336 1
Code Statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10/08/2018

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Nicolas PEJU

Arrêté N° 2018 - 135
Portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dans le département du Val-d'Oise

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R. 313-1 à R. 313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé ;
- VU** L'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord»
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 8 décembre 2017 ;
- VU** le projet déposé par le groupe SOS Solidarité pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de classement du 21 juin 2018 rendu par la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le groupe SOS Solidarité, 102 C rue Amelot 75011 Paris, a été classé en première position par la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et répond en particulier aux besoins identifiés sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures, d'une capacité de 25 places est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 833 303,75 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation est accordée au Groupe SOS Solidarités, sise 102 C rue Amelot – 75011 Paris, en vue de créer une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

La structure sera implantée dans le département du Val-d'Oise sur la commune d'Osny.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 418 0
Code catégorie : 213
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8
Code Statut : 61

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10/08/2018

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Nicolas PEJU

094

ARRETE N° 2019 -228
portant extension de capacité de 9 places pour enfants et adolescents
présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Institut Médico-
Educatif (IME) « La Clé » sis 9 Placette du 8 mai 1945 - 95490 Vauréal

géré par la Fondation « John Bost »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

-
-
- VU** l'instruction n° DGCS/SB3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 95-463 du 13 novembre 1995 du Préfet de région Ile-de-France autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » sise 18 allée de l'Angélique - 95800 Cergy-Pontoise à créer, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, une structure innovante avec classe pilote de 15 places pour enfants et adolescents autistes ou présentant des troubles du comportement liés à l'autisme, âgés de 3 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 98-2542 du 2 décembre 1998 du Préfet de région Ile-de-France autorisant le projet présenté par l'association « La Clé pour l'Autisme » tendant au classement définitif en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) et à l'extension de 15 à 25 places de la structure dénommée « La Clé pour l'Autisme » situé 7-9 placette du 8 mai 1945 - 95490 Vauréal ;
- VU** l'arrêté n° 2013-256 du 11 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de l'IME « La Clé pour l'Autisme » d'une capacité de 32 places, initialement géré par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la Fondation « John Bost » sise 24130 La Force à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU** la demande de la Fondation « John Bost » visant à étendre de 9 places dont 4 places en accueil temporaire l'IME « La Clé pour l'Autisme », destiné à prendre en charge des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

- CONSIDERANT** que les 9 places supplémentaires seront organisées en 5 places de semi-internat et en 4 places d'accueil temporaire dans l'attente d'un projet de restructuration des locaux de l'IME et seront converties en 5 places d'internat séquentiel et en 2 places de semi-internat, à l'issue de ces travaux ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 480 000 euros en année pleine au titre des crédits de renforcement attribués dans le cadre du troisième plan autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre de 9 places la capacité de l'IME « La Clé pour l'Autisme » sis 9 Placette du 8 mai 1945 - 95490 Vauréal est accordée à la Fondation « John Bost » dont le siège social est situé au 6 rue John Bost - 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « La Clé pour l'Autisme » de 41 places destinées à des enfants ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme est ainsi répartie :

- 37 places de semi-internat,
- 4 places d'accueil temporaire en semi-internat.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 209 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 – 44 (Accueil de jour – Accueil temporaire de jour)
Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)
Code mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5
Code statut : 63

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 09-12-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 - 235
portant changement du statut juridique de l'association « COS », gestionnaire de la structure comprenant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un établissement d'accueil médicalisé (EAM), situés au 72-76, boulevard Gambetta, 95110 Sannois, en Fondation « COS Alexandre Glasberg »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2018-46 du 26 février 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental autorisant l'association « COS » sise 88-90 boulevard de Sébastopol - 75003 Paris, à créer une structure comprenant un EHPAD intégrant un PASA et un FAM devenu EAM situés au 72-76 boulevard Gambetta - 95110 Sannois ;

VU le courrier du 28 novembre 2018 de la Fondation « COS Alexandre Glasberg » informant de la transformation de l'association « COS » en Fondation « COS Alexandre Glasberg » ;

VU le décret ministériel du 26 octobre 2018 portant reconnaissance de la Fondation « COS Alexandre Glasberg » reconnue comme établissement d'utilité publique, par transformation de l'association en Fondation ;

VU les statuts de la Fondation « COS Alexandre Glasberg » du 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la modification du statut de l'association « COS » en Fondation « COS Alexandre Glasberg » a été actée dans un décret du ministère de l'intérieur datant du 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette transformation n'engendre aucune modification sur le plan administratif notamment s'agissant du siège et des établissements dont la fondation assure la gestion ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La Fondation « COS Alexandre Glasberg » reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé au 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, est gestionnaire de la structure comprenant un EHPAD et un EAM situés au 72-76, boulevard Gambetta, 95110 Sannois.

ARTICLE 2 :

La capacité de la structure reste fixée à :
- 76 places d'EHPAD dont 14 places de PASA
- 15 places d'EAM dont une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement:

N° FINESS de l'établissement EHPAD : 95 004 373 7

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924 - 961
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21
Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

N° FINESS de l'établissement EAM : 95 004 375 2

Code catégorie : 448
Code(s) discipline(s) : 966
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11
Code(s) clientèle(s) : 010

Entité juridique : Fondation « COS Alexandre Glasberg »

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5
Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD et au FAM pour 15 ans à compter de sa date de création le 26/02/2018, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Arrêté n° ARS 2019 - 54
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2019/47 en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise ;

VU la demande reçue complète le 21 août 2019 présentée par la société O2 A DOM sise 1, Chemin Grace Hopper à NEUVILLE SUR OISE (95000) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

VU le rapport d'enquête en date du 9 octobre 2019 et sa conclusion définitive en date du 10 décembre 2019, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société O2 A DOM suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- augmenter le temps minimal de présence pharmaceutique en fonction du nombre de patients approvisionnés ;
- finaliser l'inscription du pharmacien responsable en section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- restreindre les accès de la zone technique aux seules personnes autorisées ;
- Afficher les consignes de sécurité sur les lieux de stockage de l'oxygène ;
- compléter et finaliser le manuel qualité au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du site.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société O2 A DOM dont le siège social est situé 1, Chemin Grace Hopper à NEUVILLE SUR OISE (95000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1, Chemin Grace Hopper à NEUVILLE SUR OISE (95000) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Centre Val-de-Loire : Loiret (45), Eure-et-Loire (28) ;
- Hauts-de-France : Somme (80), Oise (60)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement, d'une superficie totale d'environ 922 m² sont répartis de la manière suivante :

▪ Rez-de-chaussée (environ 832 m²) :

- Espace administratif (environ 145 m²) :
 - o 2 bureaux séparés : responsable technique, techniciens ;
 - o Salle de réunion ;
 - o Réfectoire ;
 - o Vestiaire et douche ;
 - o Pièce de stockage des fournitures de bureau ;
 - o Sanitaires séparés hommes/femmes.
- Espace d'activité (environ 687 m²) :
 - o Sas stockage matériel sale « retour patients » (6,8 m²) ;
 - o Salle de nettoyage/désinfection (20 m²) ;
 - o Sas zone test (4 m²) ;
 - o Salle de test (21 m²) ;
 - o Pièce de stockage des dispositifs médicaux d'oxygénothérapie (58 m²) ;
 - o Stockage appareils de ventilation et PPC (70 m²) ;
 - o Bureau magasinier (11 m²) ;
 - o Local de stockage de l'oxygène médicinal (12 m²) ;
 - o Espaces de circulation (environ 484 m²).

▪ 1er étage (environ 90 m²) :

- 4 bureaux : pharmacien, commerciaux, secrétaires et gérant de la société ;
- Sanitaires séparés hommes/femmes.

Emplacements de parkings et emplacement cuve extérieure : 20,25 m².

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Cergy Pontoise, le **3 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Déléguée départementale du
Val d'Oise



Anne CARLI

DECISION TARIFAIRE N°2473 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du ~~04/10/2019~~ 04/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1502 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 459.67
	- dont CNR	3 728.62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 690.24
	- dont CNR	15 455.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 458 363.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 394 706.36
	- dont CNR	19 183.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 000.00
	Reprise d'excédents	15 657.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	123.16	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	100.81	0.00	0.00	0.00

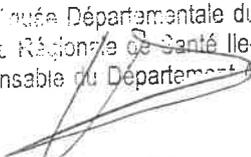
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERVA

107

DECISION TARIFAIRE N°2537 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES LES GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1495 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME L ESPOIR - 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 586.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 186 151.20
	- dont CNR	18 769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 415.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 967 153.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 749 138.52
	- dont CNR	18 769.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 970.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 977.00
	Reprise d'excédents	126 067.69
	TOTAL Recettes	2 967 153.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	166.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	166.65	0.00	0.00	0.00	0.00

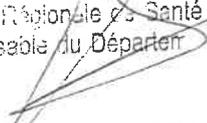
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département d'Économie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2563 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 04/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1506 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 813.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 928 556.42
	- dont CNR	30 949.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 790.33
	- dont CNR	5 760.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 990 160.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 908 150.26
	- dont CNR	36 709.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 164.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 616.00
	Reprise d'excédents	230.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.13	376.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.22	288.61	0.00	0.00	0.00	0.00

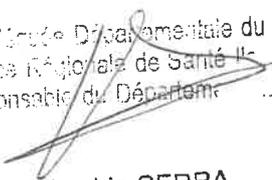
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS LEVALLOIS » (950000752) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Economie


Sophie SERRA

113

DECISION TARIFAIRE N°2785 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1488 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	978 338.05
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 606 144.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 000 162.63
	- dont CNR	12 400.00
	Reprise de déficits	779 018.60
	TOTAL Dépenses	7 363 664.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 027 120.07
	- dont CNR	17 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 703.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189 841.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 363 664.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328.14	359.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.82	278.58	0.00	0.00	0.00	0.00

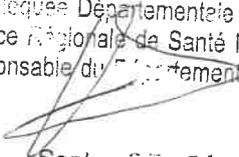
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

116

DECISION TARIFAIRE N°3020 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767
Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL D'OISE en date du 14/10/2019 ;
Considérant la décision tarifaire initiale n°1640 en date du 12/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 11 602 306.92€, dont 122 447.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 602 306.92 €
(dont 11 602 306.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 177 132.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	474 051.51	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	777 430.76	358 522.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	543 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 943 622.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	785 327.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	756 367.42	698 185.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	822 084.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950002048	0.00	269.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	125.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	82.69	141.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	82.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	188.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	253.81	156.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	220.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 966 858.90€.
(dont 966 858.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 810 667.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 810 667.87 €
(dont 11 810 667.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 456 240.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	508 778.40	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	714 881.26	333 950.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950033480	516 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 938 622.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	785 327.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	745 856.48	688 482.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	855 945.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	293.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	134.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.04	132.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	78.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	188.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	250.29	153.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	229.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 984 222.32€ (dont 984 222.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2634 en date du 22/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 355 345.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 345.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 612.09€).
Le prix de journée est fixé à 64.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 053.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 724.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 110.76
	- dont CNR	33 997.02
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	465 888.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 345.10
	- dont CNR	- 33 997.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 115.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 431 463.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 431 463.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 955.26€).
Le prix de journée est fixé à 78.81€.

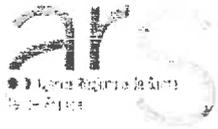
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°3039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°636 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01-01-2019, le forfait global de soins est fixé à 721 850.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 154.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 850.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 721 850.98€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 850.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 154.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/12/2019

~~13~~
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

127

DECISION TARIFAIRE N°3041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS EDF GDF (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°498 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01-01 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 235 421.18€ au titre de 2019, dont 47 499.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 951.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 722.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 698.98	84.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 187 921.92€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 222.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 698.98	84.09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 993.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargée) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930515147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

000000000000

130

DECISION TARIFAIRE N°3101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2905 en date du 03/12/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 003 366.98€ au titre de 2019, dont 397 915.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 280.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 827 930.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 605 451.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 014.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 120.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

133

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 55

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise
Route de Noisy – 95260 Beaumont sur Oise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCPD de Beaumont sur Oise est arrêtée comme suit :

Membre de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur AUBERT Alexandre

Suppléant : Madame RIVIERE Floriane

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame DAUPHIN Sylviane
Suppléant : Madame CHANTELOUBE Nathalie

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LIEVENS Nathalie
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MARTEL Anaïs
Suppléant : Monsieur BOUCHER Christian

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCPO de Beaumont sur Oise est abrogé.

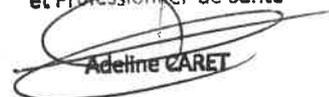
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Arrêté N°2019 - 56

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Françoise Dolto de l'Hôpital Simone Veil
14 Rue de Saint Prix – 95600 EAUBONNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto de l'hôpital Simone Veil d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame CHAPELLE Valérie

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame REX Catherine

Suppléant : /

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame GUILLEBAUT Martine
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

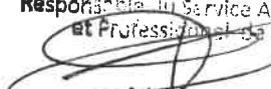
Titulaire : Madame ALI MADI Enchicati
Suppléant : Madame CREUSSON Isabelle

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto de l'hôpital Simone Veil d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et La Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 19 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline GARET

Arrêté N° 2019 - DD _ 58

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
FINESS ET
95 080 883 2

Géré par
L'Association DUNE
FINESS EJ
95 080 645 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-375 en date du 26 février 2019 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association DUNE FINESS 95 080 645 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 29 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 873,69 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 093 399,98 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 230,30 €
	Dont CNR	52 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 404 503,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 323 323,97 €
	Dont CNR [B]	52 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 180,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 271 323,97 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 323 323,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 323 323,97 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 110 276,99 €.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 52 000,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 271 323,97 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 105 943,66 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DUNE gestionnaire du CSAPA DUNE – FINISS 95 080 883 2.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 DEC. 2019



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD - 59
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
de Garges Les Gonesse
FINESS ET
95 000 850 8

Géré par l'Association CAPASSCITE
FINESS EJ
93 002 836 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N° 2018-137 portant modification de l'arrêté 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de GARGES les GONESSE FINESS ET 95 000 850 8 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 111,91 €
	Dont CNR	12 998,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	192 984,53 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 240,98 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	249 337,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	248 137,42 €
	Dont CNR [B]	12 998,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 235 139,42 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 248 137,42 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 248 137,42 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 20 678,12 €.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 12 998,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 235 139,42 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 19 594,95 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy Pontoise, le **26 DEC. 2019**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD --60
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE
(CSAPA)**

**FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3
Et ses antennes de CERGY PONTOISE et de VILLIERS LE BEL**

**Géré par
ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, déléguée du Département du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-373 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie finess 95 080 986 3 et de ses antennes de CERGY PONTOISE finess 95 080 989 7 ; GONESSE finess 95 080 987 1 et Montmorency finess 95 080 988 9 et géré par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 721,00 €
	Dont CNR	28 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	966 289,61 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 262,95 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 193 273,56 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 187 473,56 €
	Dont CNR [B]	38 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 148 773,56 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 187 473,56 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 187 473,56 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 98 956,13 €.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 38 700,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 148 773,56 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 95 731,13 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

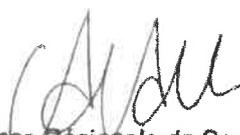
ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINISS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 DEC. 2019**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD_61
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE
(CSAPA) à PERSAN

FINESS ET
95 001 537 0

Géré par
Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE
N° FINESS EJ
95 000 137 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 030,40 €
	Dont CNR	2 430,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	593 704,43 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 661,30 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	740 396,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	738 186,13 €
	Dont CNR [B]	7 430,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 730 756,13 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 738 186,13 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 738 186,13 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 515,51 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 50 000,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 7 430,00 € sont accordés

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 730 756,13 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 60 896,34 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

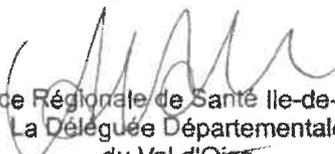
ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINSS 95 001 537 0.

Fait à Cergy Pontoise, le **26 DEC. 2019**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

153 Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - 62
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2019
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS ET
95 000 350 9
GERE PAR
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019);
- VU** L'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019);

- VU** L'arrêté N°2010/378 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES.
- VU** L'arrêté N°2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N°2018/161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 350 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 730,18 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	625 481,23 €
	- Dont CNR	9 370,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 933,19 €
	- Dont CNR	4 900,00 €
	Reprise de déficit [C]	117 423,00 €
	Total dépenses	905 567,60 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	903 647,60 €
	Dont CNR [B]	14 270,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	905 567,60 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 771 954,60 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : (A) 903 647,60 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 117 423,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 903 647,60 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 303,96 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 30 000,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 14 270,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 771 954,60 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 64 329,55 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

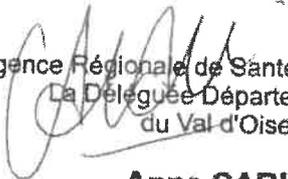
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association RIVAGE gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 DEC. 2019


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD 63

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
d'Ermont et de son Antenne d'Argenteuil

FINESS ET
95 080 242 1

Géré par
Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency

FINESS EJ
95 001 387 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-377 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 Soisy sous Montmorency et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 Ermont ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Ermont – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie-FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 650,06 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	877 699,66 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 053,46 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 110 403,18 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 105 403,18 €
	Dont CNR [B]	3 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 102 403,18 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 1 105 403,18 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 105 403,18 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 116,93 €.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 102 403,18 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 91 866,93 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

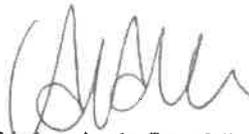
ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R, 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy Pontoise, le **26 DEC. 2019**



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD- **64**
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »
FINESS ET
« 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 et 95 003 122 9 »
Géré par
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté N° 2016-401 en date du 9 novembre 2016 portant à 5 places, la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique – finess 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'arrêté N° 2018-162 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordinations Thérapeutique RIVAGE – FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 446,53 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	149 114,38 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 533,47 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	4 142,00 €
	Total dépenses	195 236,38 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	190 436,38 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	195 236,38 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
(A – C + D – B) 186 294,38 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 190 436,38 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 4 142,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 190 436,38 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 869,70 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 24 774,45 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 186 294,38 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 15 524,53 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique RIVAGE.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2019


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI
166



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 3 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2019 - 1108

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-529 en date du 3 mai 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AM n° 301, appartenant à la
: à dont
est le gérant ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 29 novembre 2019 constatant la réalisation de travaux dans le logement aménagé au rez-de-chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AM n° 301 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-529 en date du 3 mai 2017 a été réalisé ;

CONSIDERANT que le logement aménagé au rez-de-chaussée, porte gauche, du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 225 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-529 en date du 3 mai 2017 est abrogé.

167

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à
dont

est le gérant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de MONTMAGNY et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'État.

~~Le Préfet,~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 4 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2019 - *MM3*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.2, 27.1, 27.2, 29.1, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, 42, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 25 octobre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux, situés au sous-sol, de la construction principale, sise 28 rue de la Convention à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AD n°251, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliés _____, représentés par _____ ;

VU le courrier adressé, le 30 octobre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domiciliés _____, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____, dans leur courrier daté du 13 novembre 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 28 rue de la Convention à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°251, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par

l, domiciliés à représentés par

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,76 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les trois chambres du logement sont enterrées à 1,84 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la pièce de vie ne possède pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du logement n'est pas suffisant, pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure l de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : l, domiciliés, à représentés par

sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2020, des locaux, situés au sous-sol, de la construction principale, sise 28 rue de la Convention à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°251.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

171
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 6 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2019 - 1124

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2019 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement sis 62 avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250), propriété de _____ domicilié _____ à _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____ à _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation dans l'immeuble sis 62 avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

172

- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, madame le maire de BEAUCHAMP ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à _____ et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de madame le Maire de BEAUCHAMP.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEAUCHAMP, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

173

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant :

tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation
l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Achats et Logistique et Directrice du Biomédical par intérim et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Achats et Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim, et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Patrimoine et biomédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction travaux, services techniques et sécurité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières :

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD** et à **Madame Isabelle EBREUIL**, Responsables gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** et **Monsieur Boris SIMONIN**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, Risques, et Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Qualité, Risques, et Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Coordonnatrice générale des soins et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Malika EL ATTAR**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 16 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 17 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** et **Monsieur Boris SIMONIN**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**

- Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
- Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - **Monsieur Christophe PERENZIN** : Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**.

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris Simonin, Monsieur Farid GHAZALI, Monsieur Didier DEMANTE, Monsieur Nicolas PERON et Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction du Système d'Information, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Caroline VERMONT**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET et à Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement à **Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Ingénieur, dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, **Madame Gabrielle PINEL FEREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL**, responsables gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** Directrice de la performance, des organisations et du contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 22 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 23 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 25 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 26 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1er décembre 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019/151.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1er décembre 2019.

Le Directeur


Alexandre AUBERT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-88

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2019-45 du 29 août 2019 donnant délégation spéciale de signature du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

PÔLE GESTION PUBLIQUE		
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
<p>Mme Claire MOURET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».</p>		<p>Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».</p>		<p>Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
<p>Mme Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant du contrôle interne SPL et des affaires courantes du service dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. <p>En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables.</p>
Service « Fiscalité directe locale »		
<p>M. Ghislain TRAULE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.</p>

<p>Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.</p>		
<p>Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.

Cellule « Action Économique »		
<p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières »,</p> <p>M Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « Etudes économiques et financières ».</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule – « Dématérialisation, monétique »		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques,</p> <p>Correspondante moyens de paiement, dématérialisation.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion au produit PAYFIP ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule HELIOS		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS,</p> <p>M. Thierry LEFEIVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Surendettement des particuliers », « contentieux SPL »		
<p>Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers».</p> <p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. <p>En l'absence de Mme Christine DENOYELLE, reçoit délégation, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes concernant le suivi de la commission de surendettement des particuliers.</p>

Division « Opérations de l'État »

Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'État ».

Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €,
- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».

M. Marc HELLEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'État ».

Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €,
- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».

Service « comptabilité - dépense »

Mme Sandra BERHAULT,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité -
dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
 - déclarations de recettes,
 - reçus de dépôts de titres et valeurs,
 - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
 - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - ordres de paiement ou de virement,
 - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - toutes opérations Banque de France,
 - fiches rectificatives CHORUS,
 - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Pour le secteur dépense :
 - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
 - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
 - Les ordres de paiement ou de virement,
 - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »

<p>M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques.</p> <p>Mme Stéphanie LOURTIL, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques,</p> <p>Mme Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>M. Thierry ROSALIE , contrôleur des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>M. Patrick LUTZ, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

Secteur « dépense »		
<p>Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.</p>		<p>En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
Service « Dépôts et services financiers »		
<p>Mme Stéphanie LANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
<p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - virements de gros montants et chèques de Banque, - virements à l'étranger.

<p>Mme Néné BARRY, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence ROCHE, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Rémadji BAIDOMTI, agente administrative des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
Service « Recettes non fiscales »		
<p>Mme Fatima ZAHZOUH, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros, - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels.

<p>Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses (seuil de 2 500 €), - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel.
<p>Mme Yolande BAETA-AGOUDAVI, agente administrative des finances publiques, M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques, Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer.
<p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes), - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (seuil de 1 000 €), - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant).
<p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc).

Article 2: Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2019

Le directeur du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'M' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a wavy line extending to the right.

Laurent MARQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAL-D'OISE

5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-89

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9
janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice
départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Yannick LAMARQUE, inspecteur principal des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Damien MARTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Philippe GAYET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,
reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service entre comptables publics ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2019-33 du 14 août 2019 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAL-D'OISE

5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n°2019-90

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2019-28 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 août 2019 portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

Mme Viviane VINCENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Élisabeth GAUTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur :

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

Mme Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

4. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal

Service du contrôle de la redevance

M. Cyrille CRUELLE, inspecteur des finances publiques, chef du service du contrôle de la redevance

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Corinne CLOUX, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € ;

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Fanny ANDRIEU-MICHAUDEL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

M. Alexandre BOUCLEY inspecteur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€

Mme Florence WEIL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Céline ALLEG contrôleuse des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

Mme Claire VINKOVIC contrôleuse des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de

20 000€

M. Manar KHADIR contrôleur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

2. Pour la division contrôle fiscal:

Service du contrôle de la redevance :

Mme Patricia CASSAN, contrôleuse des finances publiques et M. Frédéric LAURENT contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents énumérés ci-après :

- « PV », « déclaration rectificative », « fiche de prise en charge consécutive à une opération de contrôle fiscal (3950) », rédigés dans le cadre des contrôles sur place des particuliers, des professionnels et des vendeurs de télévision.

- en l'absence du chef de service, lettres 2120 et 3926 rédigées dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 décembre 2019

La directrice du pôle gestion fiscale



Marie-Hélène GARDIES



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Division Collectivités locales
et missions d'expertise

**ARRÊTÉ n° 2019-91 portant transfert de l'assignation de la gestion
comptable et financière du syndicat intercommunal de regroupement scolaire
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de regroupement scolaire Béthemont-la-Forêt et Chauvry (SIREs), relevant actuellement de la trésorerie de Franconville-Le-Parisis, est transférée au comptable de la trésorerie de L'Isle-Adam.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°75-2019- en date du 19 10 2019
portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
de l'établissement public territorial Est Ensemble sur le territoire des communes
de Bobigny (93) et Noisy-le-Sec (93)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-18 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble (T8) sollicitant son adhésion au SEDIF sur le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

Vu la délibération n° 2019-02 du comité du SEDIF du 20 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Est Ensemble, pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1er juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de la commune de Groslay (95) du 19 septembre 2019, de Saint-Gratien (95) du 26 septembre 2019, d'Auvers-sur-Oise (95) et de Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, de Montmorency (95) du 30 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 10 octobre 2019 sur l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du

département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

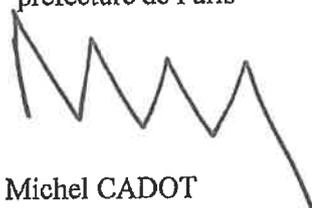
Article 1 : L'établissement public territorial Est Ensemble (T8) est autorisé à adhérer pour le compte des communes de Bobigny (93) et Noisy-le-Sec (93) au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 13.08.2014

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris



Michel CADOT

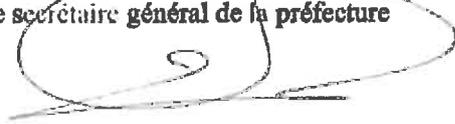
La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

¹ Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**



Vincent ROBERTI

**Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**

Benoit KAPLAN

**Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**

Vincent BERTON

**Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation**

**Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation**

**Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

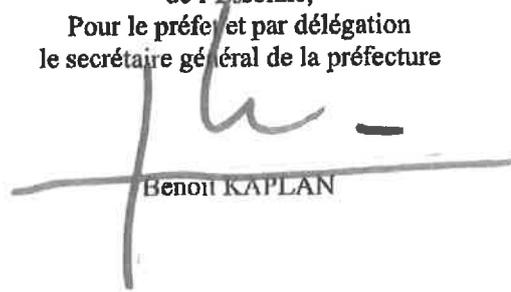
Vincent ROBERTI

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Benoit KAPLAN

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARAÏE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation

Le préfet du département
du Val-de-Marne,



Raymond LE DEUN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

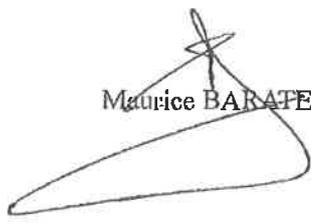
Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2^o du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,59	12,21
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,98	15,02
2	Combustibles minéraux solides	11,41	6,09
3	Produits pétroliers	15,02	8,34
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,88	16,88
5	Produits métallurgiques	21,98	11,41
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,91	3,69
62	Sel, pyrites, soufre	21,98	11,41
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,91	3,69
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,69	3,69
64	Ciments, chaux	7,91	3,69
65	Plâtre	7,91	3,69
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,98	11,41
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,69	3,69
7	Engrais	15,02	11,41
8	Produits chimiques	21,98	11,41
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,95	45,95
(sauf 9991-9992 & 9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,69	3,69

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
00 91 (sauf 9100) 9991 9992	Animaux vivants	0,30	0,30
	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	Conteneurs pleins reçus :		
	Inférieurs à 30 pieds	1,89	1,89
	30 pieds et au-delà	3,76	3,76
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2020

- - - -

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 27 novembre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents :

Excusés :

Ayant donné mandat :

Secrétaire :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15 et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux ;

Vu les articles L 4323-1 1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes ;

Vu la délibération du 9 octobre 2019 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le suppléant du Directeur Général ;

Vu le rapport de la Directrice du Développement Domanial proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port Autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

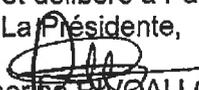
Après en avoir entendu l'exposé de la Directrice du Développement Domanial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port Autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - De charger le Directeur Général d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,

Catherine RIVOALLON